



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2018-048 du **12 MAR. 2018**
Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-DRIEE-IdF-247 du 20 juin 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01117P0017 relative au **projet de restructuration de l'ensemble immobilier Aurore situé dans le secteur de La Défense à Courbevoie dans le département des Hauts-de-Seine**, reçue complète le 08 février 2018 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 22 février 2018 ;

Considérant que le projet consiste en la restructuration de l'ensemble immobilier Aurore, à usage de bureaux et services, pouvant accueillir jusqu'à 4 000 personnes, soit une augmentation de capacité de 1 200 personnes par rapport à l'existant, portant la surface de plancher totale à 39 200 m², après la démolition de 3 000 m², la création de 11 000 m² de surface de plancher et se déclinant selon :

- la démolition du bâtiment bas et sa reconstruction sur 8 niveaux ;
- la restructuration complète de la Tour Aurore et sa sur-élévation sur 6 niveaux ;
- la réhabilitation complète des corps d'état techniques et architecturaux ;

Considérant que le projet crée une surface de plancher comprise entre 10 000 m² et 40 000 m² et qu'il relève donc de la rubrique 39° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que l'ensemble immobilier existant, construit en 1971, est inoccupé depuis 2002 ;

Considérant que l'ensemble immobilier existant est en cours de désamiantage, dans le respect de la réglementation en vigueur ;

Considérant que le projet vise notamment à améliorer les performances énergétiques de l'existant ;

Considérant que le projet prévoit la requalification du parvis en pied d'immeuble et la création de liaisons supplémentaires avec les espaces publics attenants ;

Considérant que le projet s'implante au sein d'un périmètre valant Plan de Prévention des Risques Naturels au titre des mouvements de terrains liés aux anciennes carrières et que le pétitionnaire devra respecter les prescriptions réglementaires s'y rapportant ;

Considérant que le projet s'implante dans le secteur affecté par le bruit du boulevard Circulaire de La Défense, classé en catégorie 2 selon le classement sonore des infrastructures de transport terrestre défini par arrêté préfectoral n° 2000-252 du 20 septembre 2000 et concerné par le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement des infrastructures routières de l'État dans le département des Hauts-de-Seine défini par arrêté préfectoral n° DRIEA-IDF-2013-2-009, que le pétitionnaire identifie ces nuisances et prévoit un isolement acoustique des façades en conséquence ;

Considérant que le projet engendre des déplacements, que le pétitionnaire identifie cette problématique et indique que l'amélioration en cours de la desserte du secteur de la Défense, déjà dense, ainsi que l'amélioration des circulations piétonnes, permet d'y répondre ;

Considérant que le site d'implantation du projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard des zonages qui concernent notamment l'état des sols, la gestion de l'eau, les risques technologiques, le paysage et la biodiversité ;

Considérant que les travaux doivent durer trente-deux mois et font l'objet de mesures environnementales, issues de la charte chantier établie par l'aménageur Paris La Défense, visant à limiter les impacts, notamment en ce qui concerne l'émission de bruits et de polluants, la gestion des circulations et la dégradation du paysage ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des obligations réglementaires existantes et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de restructuration de l'ensemble immobilier Aurore situé dans le secteur de La Défense à Courbevoie dans le département des Hauts-de-Seine.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

**La chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Ile-de-France**


Hélène SYNDIQUE

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.